

# RECUEIL DES EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS,  
de la Cour de Parlement, contre les  
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-  
ques à present.

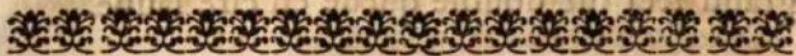


A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire  
du Roy & de la Reyne.

---

M. DC. LX.

*Avec Privilège du Roy.*



LETTRES PATENTES  
DV ROY,

Sur l'obseruation des Edicts, Ordonnances & Declarations faites sur la defenſe des Duels: avec ampliation.

Du quatorziefme Iuillet 1617.

*Verifiées en Parlement le vingt-quatriefme du meſme mois.*

1617. **L** OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Il n'y a point de loix ſi ſaintes & ſalutaires, dont la vigueur ne ſe relache par le temps, & par les diuers accidens & deſordres qui arriuent en l'Eſtat. Ce que nous auons, à noſtre grand regret, eſprouué en l'execution de celles que noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & Nous, auons publiées, pour bannir & extirper de la France, le deteſtable uſage des duels: Car les mouemens dernièrement ſuruenus, & l'impunité que moyenoit à toutes ſortes de crimes, vn homme

qui y auoit vsurpé tout pouuoir, & abusoit licentieusement de nostre nom & auctorité, ont tellement allumé aux plus genereux courages de nos subiects, cette furieuse ardeur de prodiguer leur vie, par cette sorte de combats, soit en la vengeance de leurs iniures, soit en vne folle ostentation de leur valeur; que la France d'un Royaume tres-Chrestien, se trouue transformée en vn theatre de gladiateurs, où le sang de la Noblesse, qui doit seruir à cimenter la Foy Chrestienne, & le salut de l'Estat, ne sert quasi plus qu'à polluer la terre, & y imprimer des marques detestables de la perte des corps & des ames tout ensemble, d'un grand nombre de personnes de grande qualité, & de beaucoup de valeur. A cette heure que Dieu nous a fait la grace de pouuoir librement, & selon que nostre deuoir & conscience nous oblige, administrer nostredit Royaume, & par bonnes & saintes Loix, regler & reformer ce que les desordres passez y auoient corrompu & deregler, Nous auons veu que la chose à quoy nous deuions plus soigneusement pouruoir, estoit le faict des duels, comme celle en laquelle nous croyons la Maiesté de Dieu premierement, & puis la nostre estre plus griefuement offensée: & ce faisant mettre ordre qu'à l'aduenir, chacun soit retenu de commettre semblables crimes, & quand & quand que tant de personnes de qualité, qui durant nostre Minorité, & iusques à present, ou par la licence

des guerres & mouuemens passez, ou par l'exemple de l'impunité, ont contreuenus aux Ordonnances, & encouru les peines portées par icelles, ne perdent honteusement leurs vies, lesquelles ils pourront vtilement & glorieusement employer pour la seureté de nostre Estat: Et par ce moyen beaucoup de grandes & illustres familles, ne demeurent desolées, & la France destituée de sa plus assurée defense. Ce que nous auons estimé ne pouuoir mieux effectuer, que faisant de nouveau publier lesdits Edicts & Ordonnances, & y adioustant comme nous ferons encores par cy-aprés, tout ce que nous reconnoissons pouuoir seruir à desraciner vn si pernicieux & damnable abus, soit par la seuerité des peines, soit par le tesmoignage que nous rendrons de l'horreur & detestation en laquelle nous voulons qu'on sçache, que nous auons & aurons ceux qui s'en trouueront coupables. Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, sçauoir faisons, Que de l'aduis d'aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, Nous voulons, & nous plaist, que les Edicts, Ordonnances, & Declarations cy-deuant faites, tant par nostredit feu Seigneur & Pere, que par nous, sur le faict des querelles, appels, duels, combats & rencontres, soient de nouveau publiées, & inuiolablement

gardées & obseruées. A cette fin, nous iurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'aduenir aucun, pour quelque cause ou occasion que ce soit, de la rigueur d'icelle: Et qu'il ne sera par nous accordé aucune remission, pardon ou abolition à ceux qui se trouueront preuenus dudit crime: & si aucunes en sont présentées à nos Cours Souueraines, ou autres Iuges, Voulons qu'ils n'y ayent aucun esgard, comme à chose contraire à nostre volonté, quelque clause de nostre propre mouuement, ou autre derogatoire qui y puisse estre apposée. Defendons tres-expressement à tous Princes & Seigneurs estans près de nous, d'interceder, ou faire aucune priere pour ceux, qui auront contreuenus à nosdits Edicts, à peine d'encourir nostre indignation. Ordonnons, que pour empescher & terminer les querelles, qui peuuent suruenir entre les Seigneurs, Gentils-hommes, & autres; Nos chers & bien-amez Cousins les Mareschaux de France, nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux aux Prouinces, obseruent soigneusement ce qui leur est mandé & ordonné par nosdites Ordonnances: Mais après qu'il y aura eu appel, duel ou combat, Voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué és villes où elles sont seantes, aux enuirs d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telles qualité & impor-

rance qu'ils iugent y deuoir interposer leur aucto-  
 rité : & pour les autres nos Iuges Presidiaux & au-  
 tres ordinaires, à la charge de l'appel. Laquelle nous  
 auons entierement interdite, & interdisons à no-  
 stre Grand-Preuoost, & tous autres nos Preuoosts &  
 Iuges extraordinaires, quelque attribution ou a-  
 dresse qui leur en peust estre faite. Et afin que  
 ceux qui tomberont en ce crime, sçachent qu'ils  
 n'y peuuent, ny leur posterité iamais esperer au-  
 cun bien, honneur, repos, ny commodité, ny  
 receuoir en leur misere aucun soulagement & con-  
 solation par nostre misericorde: Outre les peines  
 portées par nos precedens Edicts, declarons que  
 par le seul fait desdits appels & duels, & aussitost  
 que le delict aura esté commis, toutes charges  
 & offices dont seront pourueus les delinquans,  
 seront vacans & impetrables, & tous leurs autres  
 biens, tant meubles qu'immeubles, acquis & con-  
 fisquez aux Hospitiaux & pauvres des lieux, où  
 le crime aura esté perpetré; & que la vendication  
 desdits biens puisse estre requise par nos Procureurs  
 generaux, leurs Substituts, & Administrateurs  
 desdits Hospitiaux, & l'adiudication faite  
 par nos Iuges, nonobstant la mort des delinquans,  
 & tout laps de temps ou prescription quelconque.  
 Declarons en outre toutes dispositions faites  
 depuis le delict commis, ou auparauant en  
 fraude euidente de nosdits Edicts, nulles, & de  
 nul effect & valeur: Voulons seulement sur lesdits  
 biens

biens & condamnations estre desdits les frais de Justice, amendes à pieux vsages, & ce que les Iuges trouueront equitable d'adiuger aux enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement. Ce que nous leur permettons, comme aussi d'ordonner sur lesdits biens confisquez telles recompenses aux denonciateurs & autres qui auront descouuert lesdits delicts, qu'ils aduiferont raisonnable, afin que comme en vn crime public & grandement detestable, chacun soit inuité à la denonciation d'iceluy. Nous demettans, pour nostre regard, au profit desdits Pauures & Hospitaux, de tous droicts qui nous pourroient appartenir ausdits biens, ainsi confisquez: excepté toutesfois les Fiefs principaux mouuans directement & nuément de nostre Couronne, lesquels nous y voulons estre reünis inseparablement, sans qu'à leur preiudice, les dons, & remissions que les veufues ou heritiers pourroient obtenir de nous, puissent estre d'aucun effect ou valeur, en quelque forme & maniere qu'elles puissent estre conceuës, & quelque clause, comme dit est, qui y peult estre apposée. Et ce faisant, & pour les raisons que dessus, voulons & ordonnons, que ceux qui depuis nostre Regne, & iusques à present sont tombez en pareille faute, & se sont rendus coupables desdits appels, duels, & rencontres, soient dispensez & exemptez, comme nous les dispensons & exemptons par ces presentes, de la

peine de mort portée par lesdits précédens Edits & Ordonnances. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes, avec lesdits précédens Edicts & Declarations, ils fassent lire, publier & registrer, gardent, entretiennent & obseruent, fassent aussi garder, entretenir & obseruer en l'estenduë de leur ressort inuiolablement, sans y contreuenir, ne permettre qu'il y soit attenté ou contreuenu directement ou indirectement, pour quelque cause ou pretexte, & par quelque personne que ce soit: cessant & faisant incontinent cesser, reparer & restituer toutes choses à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. DONNÉES au Bois de Vincennes, le quatorzième iour de Iuillet, l'an de grace mil six cent dix-sept. Et de nostre Regne le huitième. Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy. DELOMENIE. Et seellées du grand seau de cire iaune sur double queuë.

*Leuës, publiées & registrées, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy. Ordonné, que copies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschausées, pour y estre leuës, publiées, registrées, gardées & obseruées à la diligence des Substituts du Procureur general: ausquels enioint la certifier auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le 24. Iuillet 1617. Signé, VOYSIN.*